
CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRINT
LES EDITIONS COTE SA

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») définissent les modalités et conditions applicables à l'ensemble des prestations publicitaires et éditoriales proposées par Les Editions COTE SA, société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé à Genève (ci-après l'« Éditeur »).

1.2 Elles s'appliquent à l'ensemble des prestations proposées dans les différentes éditions du magazine COTE, notamment les éditions de Genève, Zurich et Lugano. Ces prestations comprennent notamment :

- les insertions publicitaires dans le magazine ;
- les rédactionnels sponsorisés ;
- les opérations spéciales éditoriales ;
- les partenariats print ;
- les suppléments ou formats spéciaux.

1.3 Les présentes CGV complètent, le cas échéant, les Conditions Générales de Vente applicables aux prestations digitales proposées par l'Éditeur.

1.4 Sauf convention écrite contraire expressément acceptée par l'Éditeur, les présentes CGV s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions générales de l'annonceur, même si celles-ci ont été portées à la connaissance de l'Éditeur antérieurement ou postérieurement à la conclusion du contrat. Les conditions générales de l'annonceur sont réputées expressément exclues.

1.5 Le fait que l'Éditeur ne se prévale pas, à un moment donné, d'une quelconque disposition des présentes CGV ne saurait être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.6 Les définitions suivantes s'appliquent :

- « Annonceur » : toute personne physique ou morale passant commande de prestations auprès de l'Éditeur ;
- « Commande » : tout devis signé, ordre d'insertion ou confirmation écrite portant sur des prestations ;
- « BAT » : Bon à Tirer, épreuve soumise à l'Annonceur pour approbation définitive avant publication ;
- « Matériel » : fichiers, visuels, textes, polices, crédits photos et tout élément fourni par l'Annonceur.

ARTICLE 2 – COMMANDE, RÉSERVATION ET CONCLUSION DU CONTRAT

2.1 Toute insertion publicitaire ou prestation éditoriale fait l'objet d'un devis ou d'un ordre d'insertion signé. La réservation d'espace devient ferme et définitive à compter de la validation écrite par l'Annonceur (art. 1 ss CO).

2.2 Les devis sont établis sur la base des informations communiquées par l'Annonceur et sont valables trente (30) jours à compter de leur date d'émission, sauf indication contraire. Passé ce délai, ils deviennent caducs de plein droit. Toute modification des spécifications initiales entraîne l'établissement d'un nouveau devis.

2.3 L'Éditeur se réserve le droit de refuser toute insertion ou publication qui ne serait pas conforme à sa ligne éditoriale, à la législation en vigueur, à ses standards de qualité ou aux bonnes mœurs, sans que l'Annonceur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 – DÉLAIS DE REMISE DU MATÉRIEL

3.1 Le Matériel nécessaire à la publication doit être fourni dans les délais et selon les spécifications techniques communiqués par l'Éditeur (résolution, mode colorimétrique, profils ICC, fond perdu, format, etc.).

3.2 En cas de remise tardive ou incomplète du Matériel :

- l'Éditeur ne pourra être tenu responsable d'une altération de la qualité de la publication ;
- la prestation restera due en totalité.

3.3 Si le Matériel n'est pas fourni dans les délais impartis, l'Éditeur pourra, à son choix :

- publier le matériel existant en l'état ;
- annuler la parution tout en maintenant la facturation intégrale.

3.4 L'Éditeur n'est pas tenu de vérifier le contenu, la légalité, l'exactitude ou l'exhaustivité du Matériel transmis par l'Annonceur. La responsabilité de l'Éditeur ne saurait être engagée en cas d'erreur résultant de Matériel défectueux, incomplet ou non conforme aux spécifications.

3.5 L'Éditeur conserve le Matériel de l'Annonceur pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la publication. Passé ce délai, l'Éditeur est en droit de détruire le Matériel sans avis préalable. La sauvegarde et l'archivage du Matériel incombent exclusivement à l'Annonceur.

ARTICLE 4 – BON À TIRER ET VALIDATION DES CONTENUS

4.1 Les insertions publicitaires ou rédactionnels peuvent faire l'objet d'un Bon à Tirer (BAT). L'Annonceur dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées pour valider le BAT ou formuler ses corrections par écrit.

4.2 À défaut de retour dans ce délai, le BAT sera considéré comme validé et publiable en l'état. Le silence de l'Annonceur à l'expiration du délai vaut approbation sans réserve.

4.3 L'approbation du BAT, qu'elle soit expresse ou tacite, emporte transfert à l'Annonceur de la responsabilité entière quant au contenu, à l'orthographe, à la grammaire, à la mise en page et aux couleurs telles qu'elles apparaissent sur le BAT. Après approbation du BAT, l'Éditeur ne répond d'aucun défaut décelable à l'examen du BAT.

4.4 Toute modification demandée après approbation du BAT constitue un travail supplémentaire facturé en sus et peut entraîner un décalage de la date de parution, sans que la responsabilité de l'Éditeur puisse être engagée.

4.5 Les légères variations de teinte, de registre ou de rendu colorimétrique, inhérentes aux procédés techniques d'impression, ne constituent pas des défauts. Les écarts de couleur entre

le BAT sur écran et le tirage final sont inévitables et ne peuvent donner lieu à réclamation. Seul un BAT imprimé sur le support définitif constitue une référence valable.

ARTICLE 5 – REPORT DE PARUTION

5.1 Un report de parution peut être accordé une seule fois, sous réserve cumulative :

- de la disponibilité éditoriale ;
- des contraintes de fabrication ;
- d'une demande écrite formulée au minimum trois (3) semaines avant la date de parution prévue.

5.2 À compter du deuxième report demandé par l'Annonceur, la prestation sera considérée comme due et fera l'objet d'une facturation intégrale, même si la parution est reprogrammée ultérieurement.

5.3 L'Éditeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout report supplémentaire, à sa discrétion.

ARTICLE 6 – ANNULATION

6.1 Toute annulation doit être formulée par écrit. Les délais suivants s'appliquent :

Insertions publicitaires standard :

- plus d'un (1) mois avant parution : sans frais ;
- moins d'un (1) mois avant parution : 100 % du montant dû.

Couvertures et emplacements premium :

- moins de trois (3) mois avant parution : 100 % du montant dû.

6.2 Toute prestation éditoriale déjà engagée (rédaction, shooting, production) reste due intégralement, sans préjudice du droit de l'Éditeur de réclamer la réparation de tout préjudice supplémentaire subi (art. 97 CO).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR ET GARANTIE

7.1 L'Annonceur garantit :

- être titulaire des droits nécessaires sur les contenus fournis, y compris les droits de propriété intellectuelle ;
- disposer des autorisations relatives au droit à l'image ;
- que les contenus transmis ne portent atteinte à aucun droit de tiers, ne violent aucune disposition légale en matière de publicité, de concurrence déloyale (art. 3 LCD) ou de protection des données (LPD) ;
- que les contenus sont conformes à la législation en vigueur, y compris les mentions légales obligatoires.

7.2 L'Annonceur assume l'entière responsabilité du contenu publié et garantit l'Éditeur contre toute action, réclamation ou condamnation de tiers résultant de l'utilisation des contenus

fournis. L'Annonceur s'engage à relever l'Éditeur de l'intégralité du préjudice subi à ce titre, en ce compris les frais d'avocat et de procédure.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Lorsque l'Éditeur assure la rédaction ou la production d'un contenu, celui-ci reste la propriété intellectuelle exclusive de l'Éditeur (art. 2 ss LDA). Sa reproduction, réutilisation ou diffusion par l'Annonceur (site web, réseaux sociaux, campagne marketing, supports imprimés, etc.) nécessite une autorisation écrite préalable.

8.2 Une cession de droits spécifique peut être prévue dans le devis. À défaut, l'Éditeur concède à l'Annonceur une licence non exclusive, non transférable, limitée à l'objet et à la durée de la Commande.

8.3 L'Éditeur est autorisé à utiliser les contenus publiés dans son portfolio, sur son site internet et dans ses supports promotionnels, sauf opposition écrite de l'Annonceur notifiée au plus tard lors de la Commande.

ARTICLE 9 – DIFFUSION DU MAGAZINE

9.1 Le magazine COTE est diffusé selon les modalités propres à son réseau de distribution (palaces, lounges d'aéroport, aviation privée, lieux premium, abonnements, etc.).

9.2 L'Éditeur ne garantit aucun volume précis de distribution, aucune visibilité spécifique ni aucun résultat commercial. La responsabilité de l'Éditeur ne saurait être engagée pour toute variation de diffusion indépendante de sa volonté.

ARTICLE 10 – TARIFS

10.1 Les tarifs sont exprimés en francs suisses (CHF), hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La TVA applicable sera facturée conformément au taux en vigueur au jour de la facturation (LTVA).

10.2 L'Éditeur se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la Commande. Les conditions spécifiques, remises ou offres particulières sont définies dans le devis signé.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET PAIEMENT

11.1 Sauf mention contraire sur le devis ou la facture, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours nets à compter de la date de facturation, sans escompte.

11.2 L'Éditeur se réserve le droit d'exiger :

- un acompte à la commande, pouvant représenter jusqu'à cinquante pour cent (50 %) du montant, notamment pour les nouveaux annonceurs ou les annonceurs présentant un risque de solvabilité ;
- un paiement avant parution pour certaines opérations spéciales (shooting, cover, interviews, emplacements premium, etc.).

11.3 L'Éditeur se réserve le droit de suspendre toute publication ou prestation en cas de facture impayée (droit de rétention d'exécution au sens de l'art. 82 CO).

11.4 Toute contestation d'une facture doit être notifiée par écrit, de manière détaillée et motivée, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée sans réserve. La contestation partielle ne dispense pas l'Annonceur de régler la part non contestée dans le délai contractuel.

11.5 Toute compensation avec d'éventuelles contre-créances de l'Annonceur est exclue, sauf si lesdites contre-créances sont reconnues par l'Éditeur ou constatées par un jugement entré en force (art. 120 CO par dérogation conventionnelle).

ARTICLE 12 – RETARD DE PAIEMENT

12.1 En cas de retard de paiement, l'Annonceur est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- d'un intérêt moratoire au taux de cinq pour cent (5 %) l'an (art. 104 al. 1 CO) ;
- de tous frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat et frais de poursuite (LP).

12.2 Le non-paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les créances de l'Éditeur envers l'Annonceur, même non encore échues (déchéance du terme).

12.3 L'Éditeur se réserve le droit de suspendre immédiatement toute parution ou prestation en cours, y compris les campagnes déjà planifiées, jusqu'au règlement complet des sommes dues.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

13.1 L'Annonceur est tenu de vérifier la publication dès sa parution. Toute réclamation pour défaut apparent doit être notifiée par écrit dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de parution ou de la réception des exemplaires. Passé ce délai, la publication est réputée acceptée sans réserve (art. 201 al. 3 CO).

13.2 En cas de défaut avéré et dûment notifié, imputable exclusivement à l'Éditeur, ce dernier s'engage, à son choix, soit à republier l'insertion dans une édition ultérieure, soit à accorder une réduction de prix proportionnelle, à l'exclusion de tout autre droit de l'Annonceur. Le droit de réhabilitation (art. 205 al. 1 CO) est exclu.

13.3 Le délai de prescription pour les actions fondées sur la garantie des défauts est d'un (1) an à compter de la parution (art. 210 al. 1 CO).

ARTICLE 14 – LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

14.1 La responsabilité de l'Éditeur est limitée, tous chefs de préjudice confondus, au montant facturé pour la prestation concernée. En aucun cas l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de dommages indirects, consécutifs, accessoires ou punitifs, tels que le manque à gagner, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image de marque ou la perte d'une chance (art. 42 et 99 CO par convention).

14.2 Toute exclusion ou limitation de responsabilité est inopposable en cas de dol ou de faute grave de l'Éditeur (art. 100 al. 1 CO).

14.3 L'Éditeur n'est pas responsable des dommages résultant de la non-conformité du Matériel fourni par l'Annonceur, d'erreurs non décelées dans le BAT approuvé, de l'intervention d'un tiers ou de la force majeure.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

15.1 L'Éditeur ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'une impossibilité de publication résultant d'un événement de force majeure ou de cas fortuit au sens de la jurisprudence suisse, soit tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Sont notamment considérés comme tels, sans que cette liste soit exhaustive :

- les catastrophes naturelles, épidémies, pandémies ;
- les guerres, actes de terrorisme, sanctions internationales ;
- les grèves, lock-out ;
- les pannes majeures d'équipement, problèmes d'impression ;
- les pénuries de matières premières (papier, encre) ;
- les perturbations logistiques ;
- les cyberattaques ;
- les décisions gouvernementales ou réglementaires restrictives.

15.2 La partie affectée informera l'autre partie dans les meilleurs délais, par écrit, de la survenance de l'événement de force majeure. Les obligations affectées seront suspendues pendant la durée de l'empêchement.

15.3 Si l'événement de force majeure persiste au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, chacune des parties pourra résilier le contrat par écrit, sans indemnité.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

16.1 Chaque partie s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations techniques, commerciales, financières ou stratégiques reçues de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat, et à ne les divulguer à aucun tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf obligation légale ou décision judiciaire.

16.2 Cette obligation de confidentialité survit à la fin du contrat pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES

17.1 Dans la mesure où l'exécution du contrat implique le traitement de données personnelles, l'Éditeur s'engage à respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (nLPD) et de son ordonnance d'application (OPDo), ainsi que, le cas échéant, du Règlement général sur la protection des données (RGPD) si les personnes concernées se trouvent dans l'UE/EEE.

17.2 L'Éditeur traite les données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de la Commande et ne les transmet pas à des tiers sauf nécessité liée à l'exécution (sous-traitant, imprimeur, transporteur) et sous réserve de garanties contractuelles équivalentes.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

18.1 L'Éditeur se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exécution de la Commande à des sous-traitants de son choix (imprimeur, graphiste, photographe, pigiste, etc.), sans que l'accord de l'Annonceur ne soit nécessaire. L'Éditeur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Annonceur de la bonne exécution des prestations sous-traitées (art. 101 CO).

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

19.1 Chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, non remédié dans un délai de quinze (15) jours suivant une mise en demeure écrite précisant le manquement.

19.2 L'Éditeur peut en outre résilier le contrat avec effet immédiat, sans délai de remédiation, dans les cas suivants :

- ouverture d'une procédure de faillite, concordataire ou de sursis contre l'Annonceur (art. 190 ss LP) ;
- notification d'un acte de défaut de biens concernant l'Annonceur ;
- détérioration significative de la situation financière de l'Annonceur.

19.3 En cas de résiliation, les prestations déjà effectuées ou engagées sont dues et facturées, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre.

ARTICLE 20 – CLAUSE PÉNALE

20.1 En cas de violation par l'Annonceur de ses obligations de confidentialité (art. 16) ou de propriété intellectuelle (art. 8), celui-ci sera redevable d'une peine conventionnelle égale au montant du préjudice effectivement subi par l'Éditeur, tel qu'évalué au moment de la constatation de l'infraction, avec un minimum de CHF 10'000.– (dix mille francs) par infraction constatée.

20.2 L'Éditeur conserve le droit de réclamer la réparation du dommage excédant la peine conventionnelle ainsi fixée (art. 160 al. 2 CO, la prétention en exécution étant cumulée avec la peine). À défaut de preuve d'un préjudice supérieur, la peine conventionnelle minimale est due de plein droit, sans que l'Éditeur soit tenu de démontrer l'existence d'un dommage.

ARTICLE 21 – COMMUNICATIONS ET FORME ÉCRITE

21.1 Sauf disposition contraire, toute communication entre les parties doit être effectuée par écrit. Est réputé écrit au sens des présentes CGV tout message transmis par courrier recommandé, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception.

21.2 Les déclarations prennent effet au jour de leur réception par le destinataire.

ARTICLE 22 – DIVISIBILITÉ

22.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV devaient être déclarées nulles, invalides ou inopposables par une juridiction compétente, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer la disposition invalidée par une disposition valide se rapprochant le plus possible de la finalité économique recherchée (art. 20 al. 2 CO par analogie).

ARTICLE 23 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

23.1 Les présentes CGV, complétées par le devis et/ou l'ordre d'insertion, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant leur objet et remplacent toutes les négociations, correspondances et accords antérieurs, écrits ou verbaux.

23.2 Toute modification des présentes CGV doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des deux parties.

ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

24.1 Les présentes CGV et l'ensemble des relations contractuelles entre les parties sont soumis exclusivement au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois (LDIP) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980.

24.2 Tout litige découlant des présentes CGV ou en relation avec celles-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Genève, sous réserve de tout for impératif prévu par la loi (art. 32 et 35 CPC).

24.3 L'Éditeur se réserve le droit d'agir au siège ou au domicile de l'Annonceur, à son choix, conformément aux art. 10 ss CPC.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS FINALES

25.1 Les présentes CGV entrent en vigueur à leur date de publication et restent applicables jusqu'à leur remplacement par une version mise à jour, dûment communiquée à l'Annonceur. La version applicable est celle en vigueur au jour de la Commande.

25.2 La version en langue française des présentes CGV prévaut en cas de divergence avec toute traduction.